

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2023

INTERDICTION DE L'ÉCRITURE DITE « INCLUSIVE » - (N° 777)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AC7

présenté par
M. de Lépinau, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de tous ordres »

les mots :

« administratifs au sens de l'article L. 6 du code de la commande publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire le recours à l'écriture inclusive pour les seuls contrats administratifs. En effet, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, a jugé que le législateur ne saurait « *imposer à des personnes privées, hors l'exercice d'une mission de service public, l'obligation d'user, sous peine de sanctions, de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire d'une terminologie officielle* » (considérant 10).